



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – I – 149

COMMUNES DE RENTY ET AUDINCTHUN

SOCIÉTÉ ÉOLIENNES DE RENTY-AUDINCTHUN

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2025 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 09 avril 2025 portant nomination de M. Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'antériorité déposée par la société ÉOLIENNES DE RENTY-AUDINCTHUN le 15 février 2012, et complétée le 2 juillet 2013, portant à la connaissance du préfet du Pas-de-Calais l'existence de son parc éolien, composé de 5 aérogénérateurs et un poste de livraison, pour une puissance totale de 7,5 MW, situé sur les communes de RENTY et d'AUDINCTHUN, à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 ;



Vu le courrier du préfet du Pas-de-Calais en date du 11 septembre 2013 actant le bénéfice de l'antériorité suite à la parution du décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;

Vu le porter à connaissance en vue du renouvellement du parc éolien « ÉOLIENNES DE RENTY-AUDINCTHUN » du parc éolien de la Haute-Lys situé dans les communes de RENTY et d'AUDINCTHUN, déposé le 13 décembre 2022 et complété le 27 mars 2024 par la société ÉOLIENNES DE RENTY-AUDINCTHUN dont le siège social est situé 250 rue Maryam Mirzakhani – Immeuble le Terra à MONTPELLIER (34000) ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 28 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du service du ministère des Armées en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais en date du 19 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 07 avril 2025 ;

Vu les observations du demandeur en date du 19 février 2025 et 31 mars 2025 sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation actuelle, composée de 5 aérogénérateurs, bénéficie d'une autorisation environnementale, issue de l'antériorité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. Les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, incluent notamment : « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...] la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;
3. L'installation décrite dans le porter-à-connaissance n'est pas soumise à une autorisation de défrichement ni à une dérogation relative à la destruction et/ou au déplacement d'espèces animales protégées ou à la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;
4. Afin de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de compléter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés par des dispositions adaptées aux spécificités du contexte local, visant à protéger les enjeux environnementaux identifiés ;
5. Le projet présenté par la société ÉOLIENNES DE RENTY-AUDINCTHUN consiste au renouvellement des machines du parc éolien « ÉOLIENNES DE RENTY-AUDINCTHUN » par des modèles plus hauts et plus performants, ainsi qu'une modification de leur emplacement ;
6. Le projet prévoit également la suppression de deux des machines actuelles, réduisant ainsi le nombre total d'aérogénérateurs de 5 à 3 ;
7. Conformément au porter-à-connaissance de décembre 2022, la modification envisagée ne présente pas de caractère substantiel, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
8. Il ressort de l'instruction de la demande de renouvellement que les impacts de cette modification sont jugés acceptables ;
9. Il convient néanmoins de compléter l'autorisation environnementale existante par des prescriptions supplémentaires, en application des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

10. Concernant la biodiversité, notamment les chiroptères et l'avifaune, un suivi de l'activité et de la mortalité sera assuré par l'exploitant durant les trois premières années de mise en service industrielle ;
11. Conformément aux conclusions de l'étude biodiversité jointe au porter-à-connaissance, des mesures de bridage doivent être mises en œuvre pour limiter les impacts sur les chiroptères ;
12. Conformément aux conclusions de l'étude acoustique jointe au porter-à-connaissance, des plans de bridage devront être appliqués afin de garantir que les nouvelles machines du parc « ÉOLIENNES DE RENTY-AUDINCTHUN » respectent la réglementation en vigueur ;
13. Le montant initial de la garantie financière doit être réactualisé afin de prendre en compte la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 :

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 1.2 : Bénéficiaire

La société « ÉOLIENNES DE RENTY-AUDINCTHUN », dont le siège social est situé 250 rue Maryam Mirzakhani – Immeuble le Terra à MONTPELLIER (34000) est bénéficiaire du présent arrêté défini à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

INSTALLATION	COORDONNÉES LAMBERT RGF 93		COMMUNE	LIEU-DIT	PARCELLES CADASTRALES (SECTION ET NUMÉRO)
	X	Y			
Aérogénérateur E15	636310	7053577	RENTY	La Terre Linor	ZI 18
Aérogénérateur E16	635291	7052775	RENTY	Le Bois des Prelles	ZK 97
Aérogénérateur E17	635393	7053144	RENTY	Le DSU Du Bois	ZI 41
Poste de livraison (PDL 3)	637553,82	7055925,85	FAUQUEMBERGUES	La Forêt	AH 147
Poste de livraison (PDL 4)	637558,93	7055918,38	FAUQUEMBERGUES	La Forêt	AH 147

Article 1.4 : Conformité au dossier

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint au porter-à-connaissance déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	• 3 machines de 2,2 MW de puissance unitaire • hauteur au moyeu : 80 mètres • puissance totale installée en MW : 6,6 • nombre d'aérogénérateurs : 3 • hauteur totale en bout de pale : 130 m • diamètre du rotor : 100 m	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Dans le cadre d'une cessation d'activité, l'exploitant s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui prévoit notamment l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW, le coût unitaire forfaitaire est fixé par la formule suivante :

$$C_u = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- C_u est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

$$\text{Soit } M = \text{nombre de mâts} \times [75\,000 + 25\,000 \times (P-2)]$$

Le montant des garanties financières est de 240 000 euros pour les trois éoliennes.

L'exploitant réactualise avant la mise en service industrielle puis tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I – Protection des chiroptères / avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue dans un délai d'un an après la mise en service du parc. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plateformes des éoliennes, il est pros crit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne pros crit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place sur toutes les éoliennes du parc, un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères, dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Ce plan d'arrêt est mis en place dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être remplies) :

- toutes les machines : E15, E16, E17 ;
- du 1^{er} juin au 31 octobre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant son lever ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 5 m/s ;
- lorsque la température est supérieure ou égales à 13 °C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions sont évaluées à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre contenant les données suivantes : dates, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température, précipitations...), permettant de vérifier la mise en œuvre correcte de l'arrêt durant la période requise.

En complément, l'exploitant réalise une veille technologique sur les dispositifs visant à limiter les collisions de l'avifaune et des chiroptères et justifie la pertinence d'équiper l'ensemble des éoliennes avec ces dispositifs. L'exploitant remet annuellement un rapport sur l'éventuel déploiement de ces dispositifs, accompagné des mesures de bridage les plus adaptées.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, à la suite de la fourniture des résultats des suivis post-implantation mentionnés ci-après et après validation par l'inspection de l'environnement.

II – Protection du paysage

Article 2.3.3 : Intégration paysagère du poste de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.4 : Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.3.5 : Plantation d'arbres à haut jet

L'exploitant procède à la plantation d'arbres à haut jet dans le but de réduire l'impact visuel des éoliennes sur les villages et bourgs voisins.

La mise en place des plantations doit être effective, dans les 12 mois après la mise en service industrielle du parc éolien.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1 : Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2 : Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc. est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont

acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3 : Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées entre le 15 mars et le 31 juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

L'exploitant prévient l'inspection de l'environnement du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.4.4 : Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages.

En cas de raccordement possible sur le réseau d'eau potable, la consommation sera mesurée à l'aide d'un compteur.

La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5 : Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6 : Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7 : Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.4.8 : Mesures liées à la construction

Article 2.4.8.1 : Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Article 2.4.8.2 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.4.8.3 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.4.8.4 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (*adresse courriel pour les départements 59 et 62 : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr*)

Article 2.4.8.5 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.4.8.6 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.4.8.7 : Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement, les services de la défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France (SNIA – SNIA Nord – UGD Guichet unique urbanisme – servitudes aéronautiques – 82 rue des Pyrénées – 75 970 PARIS CEDEX 20 – snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service des nouveaux aérogénérateurs, à la délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection de l'environnement.

Article 2.5 : Auto-surveillance

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1 : Programme d'auto-surveillance

Article 2.5.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 2.5.1.2 : Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 2.5.2.1 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les douze mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs imposées par l'arrêté ministériel susvisé, des mesures de bridages supplémentaires sont mises en place.

Article 2.5.2.2 : Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier, des risques de dépassement des émergences réglementaires ont été identifiés en période de soirée et de nuit, pour certaines vitesses de vent et certaines machines du parc.

L'exploitant prévoit la mise en place d'un plan de bridage durant ces périodes, tel que décrit dans son étude acoustique, afin de respecter la réglementation. Ce plan est automatiquement activé lors de la mise en service du parc, conformément aux modalités définies dans le dossier.

La traçabilité de l'application de ce bridage est assurée.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

Article 2.7 : Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé durant trois ans puis durant une année supplémentaire pour l'ensemble faunistique concerné, si le dernier suivi a mis en évidence un impact significatif sur ledit ensemble et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. Chaque année de suivi, le nombre de passages attendus est de 24 passages mortalités, 18 passages pour le suivi d'activité avifaune, un suivi des chiroptères au sol et d'un enregistrement en nacelle pour les chiroptères.

A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Chaque année de suivi, en cas de présence de Busards, une mesure de sauvetage des nids doit être mise en place dans un rayon de 1 km autour du point de détection.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de téléservice de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection de l'environnement.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection de l'environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de renouvellement ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : Porter-à-connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent:

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques

comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

TITRE 3

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Article 3.1 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours Citoyen accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de RENTY et d'AUDINCTHUN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de SAINT-OMER et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ÉOLIENNES DE RENTY-AUDINCTHUN et dont une copie sera transmise en mairies de RENTY et d'AUDINCTHUN.

pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe Marx

Copie destinée à :

- société ÉOLIENNES DE RENTY-AUDINCTHUN
- sous-préfecture de SAINT-OMER

- mairies de RENTY et d'AUDINCTHUN
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – U.D du Littoral
- dossier